COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration réglementaire
du Jeudi 9 mai 2019 - Procès-verbal N°13

La commission d'appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,
Membres présents : *messieurs Alain RUIZ, et Jean-Michel ROMANO*

Membres excusés ; Philippe TERRADE, Richard BRIE et Guy ZIVEREC Ernest de la COTTE, Louis MAINDRELLE Gérard LECOMTE

Adoption du PV N°12 à l'unanimité des membres présents.

Dossier traité :

Match N° 21297953 FALAISE ESFC - AJSCO
U18 prévu le 6 avril 2019

Appel de l'ESFC FALAISE d'une décision de la commission sportive et discipline en configuration règlementaire du 25/04/2019 donnant match perdu par forfait aux deux équipes.

Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir constaté l'absence excusée de monsieur *:*
MELANIE Christophe, président de COLLEVILLE-OUISTREHAM AJS

Après avoir entendu messieurs :
PENNERAS Dominique, dirigeant de COLLEVILLE-OUISTREHAM AJS
PITEL Denis, éducateur-dirigeant de COLLEVILLE-OUISTREHAM AJS
MALHERE Médéric, président de l'ESFC FALAISE

En préambule, au fil des auditions, la commission, reprend point par point et chronologiquement les échanges établis entre les 2 clubs, les commissions concernées et où il est mentionné des contacts établis entre Mr PITEL, dirigeant de COLLEVILLE/OUISTREHAM et Mr VOISIN Bertrand, président du District.

De cette analyse, il est établi que pour la demande de conciliation de Mr PITEL, il lui a été répondu par le président, que l'entière responsabilité incombait aux commissions concernées dont les décisions seraient souveraines quelle que soit l'orientation prise.

Ce constat clairement fait, les représentants des 2 clubs reprécisent la motivation de leur appel que l'on peut qualifier de commun, à savoir la possibilité de pouvoir «jouer » cette rencontre, reconnaissant que leurs démarches administratives initiales étaient hors délai.

En conclusion, après une longue délibération, la commission, jugeant en appel et premier ressort, bien que convaincue de la sincérité de tous les intervenants, NE PEUT QUE, rappeler les termes du règlement du championnat des jeunes à onze du District, article 3, pour la délégation des commissions et l'article 11, qui rappelle toutes les obligations qui sont faites aux clubs pour <u>toute demande de modification</u>

En conséquence, la commission se doit de CONFIRMER la décision de 1ère instance, mais sursoit à l'amende de 15€ pour forfait à chaque club

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 19 h 30

Le secrétaire ***Le président***